

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 12 avril 2023

Convocation : 4 avril 2023 - Date d'affichage : 4 avril 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi 4 avril à dix-neuf heures à Saint Pierre le Vieux - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : M. Marcel RENON (Dompierre les Ormes), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Patrick CAGNIN (Matour), M. Damien THOMASSON (Tramayas),

Pouvoirs : M. Marcel RENON à Mme Géraldine AURAY, Mme Nathalie LAPALUS à M. Thierry IGONNET, M. Patrick CAGNIN à M. Rémy MARTINOT, M. Damien THOMASSON à Mme Cécile CHUZEVILLE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Gilles LAMETAIRIE

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) – M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) – M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) – M. Christophe BALVAY (Trambly) – Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres).

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2023

Application agréée E-legalite.com

VOTE des taux de fiscalité 2023

DELIB 2023-09-1 (annule et remplace la délibération n° 2023-09)

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) ;
Vu la délibération n° 2017-55 instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de fiscalité ;
Vu la délibération n° 2023-07 approuvant le budget général communautaire ;

Le Président rappelle que :

- La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) est à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Les communes perçoivent les taxes des ménages alors que la fiscalité des entreprises est entièrement affectée à l'intercommunalité, qui perçoit le produit de l'imposition économique des communes regroupées et en vote le taux. Une attribution de compensation fiscale, minorée du coût des transferts de charges, est versée par l'intercommunalité aux communes.

- Un mécanisme d'intégration fiscale progressive a été instauré par délibération n° 2017-55 du 30 mars 2017 de 12 ans pour les taxes ménage et de 5 ans pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Le Président expose que :

- l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a fixé un nouveau schéma de financement des collectivités et de leurs groupements, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :

Les communes récupèrent la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (20,08 %) perçue sur leurs territoires ;

La Communauté de communes récupère une fraction du produit net de la TVA.

La taxe d'habitation est toujours due pour les résidences secondaires et la Communauté de communes peut à nouveau voter un taux de fiscalité sur les résidences secondaires (THRS)

- L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a supprimé par moitié en 2023 et totalement en 2024 la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE), avec compensation par une fraction de TVA correspondant à la valeur moyenne de la CVAE perçue par la CC SCMB les années précédentes.

Présentant l'état 1259 établis par les services fiscaux pour 2023, le Président indique que la recette fiscale prévisionnelle 2023 est de **2 089 561 € en hausse de 36 062 € par rapport à l'an passé.**

Le Président propose en conséquence de reconduire les taux de fiscalité pour 2023 à l'identique de 2022. Il souligne que la fiscalité n'a pas été modifiée depuis 2018.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les taux de fiscalité 2023 suivants :

- **21,63 %** pour la Cotisation Foncière des Entreprises
- **2,34%** pour le Foncier Bâti
- **10,95%** pour le Foncier Non Bâti
- **13,55%** pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

- **RAPPELLE** le mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de fiscalité votés le 30 mars 2017 qui continue de s'appliquer pour les Taxes sur le Foncier Bâti et Non Bâti (12 ans) et pour la CFE (5 ans)

- **AUTORISE** le Président à signer l'État 1259 destiné aux services fiscaux.

Fait les mêmes jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2023

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2023-09-1 (annule et remplace la délibération n° 2023-09)

EPCI : 547 SAINT CYR MERE BOITIER
DEPARTEMENT : 71
TRÉSORERIE OU SGC : SGC MACON

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	7 851 493	2,34		8 389 000	196 265	2,34	196 265
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 034 320	10,95		1 108 000	121 308	10,95	121 308
Taxe d'habitation additionnelle	2 195 789	13,55		2 351 689	318 632	13,55	318 632
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE unique ou de zone	1 563 531	21,63		1 715 000	370 955	21,63	370 955
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>			Total de la fiscalité additionnelle	636 205	Total	1 006 953
Total des CFE unique, de zone et éolienne							

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus			
Taxe foncière non bâtie additionnelle				
Taxe d'habitation additionnelle				
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	636 205		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)		Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>			
CFE éolienne	>>>			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
1 245 338	28 901	2 514	7 217	258 693	0	- 460 055	1 082 608

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
1 006 953		1 082 608		2 089 561

À MACON TEL 03 85 39 6

Le 13 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
FRANCK LEVEQUE

À

Le

Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

TAUX
 FDL
 2023

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	16 300
Taxe foncière non bâtie	82
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement, du territoire	64
b. Base minimum	20 731
c. Locaux industriels	221 018
d. Autres allocations	498
DTCE (Métropole du Grand-Lyon)	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	740 641
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	272 010
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	1 157 572
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	2 351 689
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	0
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	0
f. Stations radioélectriques	28 901
g. Installations gazières et autres	0

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0005791342 %
b. TVA prévisionnelle	1 245 338

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

- a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national
- b. Taux plafond de 2023

	26,56
	53,12

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

- Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	36,03
b. De l'EPCI	38,43
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

- Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :
- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés
- Taux moyens de référence au niveau national :

a. Taxe foncière bâtie	
b. Taxe foncière non bâtie	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

- 6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

CFE unique ou de zone	CFE éolienne
-----------------------	--------------

Taux maximum :	
a. De droit commun	21,74
b. Dérogatoire	21,74
c. Avec rattrapage	>>>
d. Avec capitalisation	21,74
e. Avec majoration spéciale	23,07
Taux moyens pondérés :	
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94
b. En cas de changement de périmètre	>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,005726	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,005209	>>>

REÇU EN PREFECTURE
 le 02/05/2023